

PROJET DE LOI

adopté

le 24 juin 1987

N° 96
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant diverses dispositions du code de la route
en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 616, 685 et T.A. 95.

Sénat : 201 et 225 (1986-1987).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2 à 4.

..... Supprimés

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

I. — L'article L. 10 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 10.* — En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent code ou lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des paragraphes I et II de l'article L. premier du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une des sanctions suivantes :

« 1° confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du présent code étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

« 2° immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

« Seront punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du présent article. ».

II. — *Non modifié.*

Art. 6 bis (nouveau).

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 43-3 du code pénal est ainsi rédigé :

« 3° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ; ».

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 9 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code de la route, les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 20 000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1987.

Le Président.

Signé : ALAIN POHER.